



Intitulé **Règlement redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale**
Vote Conseil 28 juillet 2020 – Délibération n°772
Publication 10 septembre 2020

Texte consolidé **Article 1^{er}**

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale.

Article 2

La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique, à l'exception des utilisateurs des véhicules communaux et des utilisateurs employés par la Ville.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 0,22 EUR/kWh.

Article 4

La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur. Ce fournisseur de service rétrocède à la Ville l'intégralité de la redevance perçue.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.